

Mise en œuvre de conditions conformes aux droits humains dans les domaines de la détention, de la police et de la justice en Suisse (pdf, 91 p.) Etude en allemand du domaine thématique Police et justice du CSDH, 8 mars 2012

## Résumé

Une partie considérable des recommandations faites à l'adresse de la Suisse par les organes de surveillance internationaux au niveau mondial et régional, ainsi que des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant la Suisse couvrent les domaines relatifs à la détention, à la police et à la justice. Alors que beaucoup de ces aspects concernent des problèmes individuels ayant différents niveaux de pertinence, voire une pertinence limitée ou encore ayant été traités entre temps, les recommandations suivantes, en particulier, soulève des problèmes plus fondamentaux existant dans les domaines développés dans la présente étude et mettent l'accent sur la nécessité d'agissements politiques et législatifs adéquats en Suisse :

## Détention

Les conditions de détention en Suisse sont en général de haut niveau. Un grand nombre de recommandations faites dans ce domaine concernent donc aussi les particularités d'établissements pénitentiaires spécifiques, que l'on ne saurait guère généraliser.

Cependant, ces conclusions ne s'appliquent pas à deux *régimes de détention spécifiques*: ainsi, en Suisse, les modalités *de la détention administrative dans le droit des étrangers* ne correspondent, en règle générale, que de manière restreinte, au but de la privation de liberté, c'est-à-dire à la garantie de l'exécution du renvoi des personnes de nationalité étrangère. En effet, cette détention est effectuée dans un milieu proprement carcéral, où les restrictions de la liberté personnelle vont nettement au-delà de ce qu'il serait exigé par le but-même de la détention. Des problèmes structurels peuvent aussi être constatés dans le domaine de l'internement. Outre les problèmes que pose la question du caractère adapté des infrastructures pour ce cercle de personnes, de nombreux problèmes juridiques apparaissent également dans ce cadre. Ces derniers devraient s'accroître d'avantage encore à l'avenir, notamment en ce qui concerne l'admissibilité de la restriction à la liberté personnelle après l'exécution de la peine privative de liberté, le traitement des détenus ayant besoin de soins, l'admissibilité de l'obligation de travailler pour les personnes ayant atteint l'âge AVS, etc.

Alors que le *principe d'équivalence dans le domaine de la santé*, c'est-à-dire, le fondement de l'équivalence des soins médicaux au sein et en dehors des établissements de détention, est solidement ancré du point de vue normatif, il subsiste différents problèmes lors de son application. Ainsi, en Suisse, le droit d'accès au médecin, notamment, n'est ancré que partiellement, et malgré des recommandations adéquates répétées, de nombreux cantons renoncent à effectuer des visites médicales d'entrée généralisées. Du point de vue institutionnel et par le prisme des droits humains, la question du statut adéquat des médecins dans les prisons est toujours d'actualité.

## Police

Les nombreuses recommandations dans le domaine sensible du recours à *la contrainte policière* sont moins surprenantes. Celles-ci concernent, en règle générale, le respect fondamental du principe de la proportionnalité. Déclenché par des cas individuels tragiques, l'enjeu central spécifique des organes de surveillance se trouve dans le domaine juridique des *renvois forcés des personnes ayant une citoyenneté étrangère*, domaine particulièrement délicat du point de vue d'un Etat de droit. Récemment, des progrès ont été faits dans ce domaine en donnant au principe de la proportionnalité une plus grande importance. Le besoin d'optimisation demeure cependant présent.

Le phénomène du *profilage discriminatoire* (désigné aussi comme profilage racial), qui prend naissance de manière subtile, fait l'objet de nombreuses recommandations adressées à la Suisse. Malgré le manque de données à la disposition du grand public, divers indices montrent que cette forme de violation de l'interdiction de la discrimination est effectivement répandue en Suisse également. Cependant, il n'existe pour ainsi dire pas de solutions simples pour l'éliminer.

Différentes prises de position des organes de surveillance internationaux recommandent à cet effet un *recrutement accru de personnes appartenant à des minorités dans les métiers de la police*, afin de renforcer l'autorité de la police dans toutes les couches de la population. De manière peu correcte, en Suisse, cette question est majoritairement assimilée à la question de l'accès de personnes de nationalité étrangère aux métiers de la police.

Finalement, les recommandations relatives au contexte du fonctionnement *procédural en rapport avec les allégations concernant la violence policière illicite* sont particulièrement nombreuses et proviennent également de différents organismes. Des prescriptions en matière de droits humains, notamment dans le cas de soupçons suffisants de telles violations de la loi, exigent non seulement la mise en place d'une instruction préliminaire efficace et indépendante, mais également, la mise à disposition de voies de recours effectives. Alors que dans le domaine de l'instruction, l'indépendance insuffisante due à la structure institutionnelle fait régulièrement l'objet de contestations, les voies et moyens de recours mis à la disposition des victimes de violence policière illicite comportent des vices structurels dans la mise en œuvre des prescriptions en matière de droits humains et, notamment, en ce qui concerne le renversement du fardeau de la preuve exigé par les droits humains. De plus, les procédures non confrontationnelles de cas de bavures policières font régulièrement défaut en Suisse.

## Justice

La critique concernant le manque d'application *directe* en Suisse, notamment des droits économiques, sociaux et culturels du Pacte I, et par la même occasion la sous-estimation de ces garanties dans leur ensemble, constitue une constante des recommandations du Comité DESC. En se référant mutuellement l'un à l'autre, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral maintiennent strictement leur position critiquée, faisant apparaître la solution à ce conflit comme totalement bloquée. On oublie ici que la situation normative en Suisse se présente de manière bien plus différenciée que ce que ne laisse croire l'image en noir et blanc qui ressort des rapports étatiques de la Suisse. Ainsi, on trouve non seulement dans la Constitution fédérale de nombreux domaines des garanties du Pacte I en tant que droits subjectifs, mais également, dans les bases légales cantonales pertinentes en la matière. On constate d'ores et déjà au premier coup d'œil que ceux-ci offrent la possibilité aux individus de faire valoir en justice beaucoup de droits du Pacte I, du moins en faisant

le détour par le droit national. En opposant ce statu quo aux prescriptions internationales, on constate, certes, encore quelques déficits en la matière, ceux-ci ne sont cependant pas aussi graves que l'on pourrait le supposer au premier abord.

Dans le domaine des *garanties générales de procédure et de procédure judiciaire*, de nombreux arrêts de la CEDH adressés à la Suisse, montrent des déficits dans le domaine du *principe de l'égalité des armes*. A ce jour, certains arrêts de principe du Tribunal fédéral ont pu combler ces lacunes de manière partielle. Dans le cadre des *garanties de procédure* en relation avec la détention, il est difficile de tirer une conclusion définitive au vu de la pratique encore manquante dans le cadre du nouveau CPP. Malgré cela, il est possible de constater l'existence de domaines problématiques, notamment, en ce qui concerne le droit de recours contre les contrôles effectués par la police.